



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, le Maire.

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2025 - 24

Présents : MM. (1) Héric ANDRE, M Didier GELARD, MME Rosie MALESPINE, M Magloire MICHINEAU, MME Rudia TALBOT, MME Marlène DELANNAY, MME Claudine MONTHOUEL, MME Kessy RENIA-BOURGEOIS, MME Carole CASTELNEAU, M Charles BOURGEOIS, MME Jennifer MARCIN, M Ruddy CARRIERE ;

Excusés : MM (1) – Linda SAMUEL (*procuration donnée à MME Jennifer MARCIN*), Gladys BOURGEOIS (*procuration donnée à MME Rudia TALBOT*), Olivier Amédé RENIA (*procuration donnée à MME Kessy RENIA-BOURGEOIS*) ;

Absents : MM (1) - M Emile Roland PLANTIER, M Dylan BOURGEOIS, MME Célia DELANNAY, M Anselme BOURGEOIS ;

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

OBJET : Délibération portant adhésion au contrat de prestation de service avec DOCAPOSTE pour la dématérialisation des bulletins de paie et indemnités

Délibération affichée
Le **20 AOUT 2025**
A VIEUX-FORT
Le 29/07/2025

Le Maire,
(Signature)

Héric ANDRE
Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

- **Vu** le code général de la fonction publique, art. L.2122-22 à L.2122-23 ;
- **Vu** le code du travail art. L3243-5 ; L3243.10 ;
- **Vu** le code de la commande publique ;
- **Vu le décret n°2016-1073** du 3 Aout 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'état, des magistrats et des militaires ;
- **Vu l'avis favorable** du comité social territorial en date du **11 juin 2025** ;
- **Considérant** la volonté de la commune de VIEUX-FORT de dématérialiser la transmission des bulletins de paie et d'indemnités ;
- **Considérant** qu'en vertu de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40000 euros HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- **Considérant** l'offre reçue par DOCAPOSTE, filiale du groupe la POSTE, mettant à disposition la solution de coffre électronique portée par DIGISPOSTE ;

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le **20 AOUT 2025**



ID : 971-219711330-20250717-202524CM-DE

Après ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'engager la commune de Vieux-fort dans une démarche de dématérialisation des bulletins de paie et d'indemnités. Le contrat de prestation de service sera signé avec le groupe DECAPOSTE à compter de 1^{er} Juillet 2025 avec une mise en œuvre effective à compter de septembre 2025.

Il est conclu pour une année et reconduit par tacite reconduction.

Article 2 : Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants

Article 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, d'accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien la dématérialisation des bulletins de paie et indemnités.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une amplification sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Héric ANDRE. /

N.B. : Tous recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délais de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT).